

Tiouka (A.), Karpe (C.), 1998 : “Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine”, dans JATBA, vol.40 (1-2), p.619

“ Droit à la terre et au patrimoine ”

Introduction

Les Peuples dits Autochtones, eu égard à leur antériorité d’occupation d’un territoire par rapport au reste de la population présente sur celui-ci, luttent à tous les niveaux tant pour la reconnaissance de leur existence, que pour celle de leurs droits. Parmi ceux-ci, deux droits interdépendants présentent une importance particulière pour les autochtones : il s’agit du droit à la terre (I) - par le mot ‘terre’ nous entendons le sol et le sous-sol, immergés et émergés, ainsi que leurs ressources - et de celui au patrimoine (II) - le terme ‘patrimoine’ représentant les biens culturels et intellectuels, voire même génétiques, des Autochtones.

Ce texte se propose, en premier, lieu d’évaluer le lien particulier existant entre les peuples autochtones et la terre sur la base de la situation des peuples autochtones de la Guyane française ; puis, d’éclaircir leur situation sur le plan du droit national et international en ce qui concerne le droit à la terre et au patrimoine.

Le texte s’attarde ensuite sur des exemples juridiques visant à mettre en évidence la situation actuelle et le rôle que les Etats nationaux jouent dans le non-respect des droits des populations autochtones. Ainsi, sont successivement analysés, 1) le statut des Amérindiens de Guyane, 2) la question de la délimitation des territoires, 3) les déplacements de populations autochtones et 4) la question de l’environnement.

La dernière partie de l’article développe le thème du droit au patrimoine. Il rappelle tout d’abord de quelle manière les peuples autochtones sont spoliés de leurs droits dans ce domaine ; puis il situe ce problème dans le cadre d’un débat plus général sur le droit à la propriété intellectuelle.

Enfin, pour conclure, l’auteur propose des solutions visant à l’élaboration de systèmes de protection et de reconnaissance des droits des peuples autochtones dans les domaines qui nous intéressent ici.

Le cas particulier auquel ce texte s’attache est celui des Amérindiens de Guyane française. Il s’agit là d’un Département d’Outre-Mer (DOM) situé sur la côte Nord-est de l’Amérique du Sud. Elle est bordée au sud et à l’est par le Brésil et par le Surinam à l’ouest. La Guyane possède le plus grand domaine de forêt tropicale humide sous juridiction européenne. Elle est officiellement une partie de la France et est en conséquence soumise à la fois à la législation française et à la législation européenne. Au total, six différents peuples autochtones vivent soit sur la côte (*Pahikweneh* (ou Palikur), *Lokono* (ou Arawak) et *Kali’na* (ou Galibi)) soit dans les forêts du sud (*Wayana*, *Wayapi* et *Teko* (ou Emerillon))¹.

I. Le rapport des Autochtones de la Guyane à la Terre

1. Présentation

Avant de commencer tout discours juridique concernant les droits territoriaux des Autochtones, il convient de mettre en avant la spécificité de leur relation à la terre, au territoire et aux ressources.

Pour les Peuples Autochtones, la terre est leur Mère, source de tous les biens nécessaires à leur survie et qu’il faut en conséquence protéger et respecter ; de plus, leurs “*institutions, [leur] langue, [leur] culture, [ont été] élaborées à travers les millénaires en parfaite symbiose avec les lois de la nature*” (TIOUKA, 1984) ; les droits territoriaux sont donc essentiels à la survie de ces populations et à leur vitalité.

Etant donné la spécificité de leur relation à la terre, il est donc nécessaire de mettre au point un cadre théorique qui lui soit adaptée.

Il s’agit là d’une relation unique qui ne peut être comparée à celle de la communauté occidentale.

¹ Les noms des communautés amérindiennes en italique correspondent aux autodénominations qu’elles revendiquent actuellement.

Cette relation est avant tout spirituelle, elle est l'élément fondamental de leur existence et le substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture ; elle est la condition de leur survie en ce sens que leur mode de subsistance est traditionnel.

La notion de propriété privée de la civilisation des colonisateurs du territoire prime aujourd'hui sur la notion de propriété collective qui est celle des Peuples autochtones. Or, ces peuples ont toujours refusé ce système d'appropriation privée de la terre et de ses ressources qui est selon eux la base d'un 'système d'exploitation de l'homme par l'homme' (TIOUKA, 1984).

Avant d'élaborer tout texte de loi concernant les droits territoriaux, il conviendra donc de s'arrêter sur leur vision de la terre et du territoire. Il faudra non seulement la connaître mais aussi la comprendre.

L'importance particulière de la relation que les Peuples autochtones entretiennent avec la terre a été très tôt reconnue par les divers experts de la question autochtone. Ainsi, dans la Déclaration de San José adoptée le 11 décembre 1981, lors de la réunion d'experts sur l'ethnocide et l'ethnodéveloppement, convoquée au Costa Rica par l'U.N.E.S.C.O et la Faculté latino-américaine des sciences sociales, il est écrit au paragraphe 9 que la terre constitue pour les autochtones " *la base de leur existence physique et spirituelle en tant qu'entité autonome* " ².

Certains organismes réunissant les Etats Nations travaillent aujourd'hui à la reconnaissance de l'importance de cette relation qui unit les peuples autochtones à la terre. En effet, elle figure dans les trois principaux instruments de droit international relatifs à la protection des droits autochtones :

- article 13 de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) ³ où nous pouvons lire : " *[...] les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.* "

- article 25 du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ⁴ qui stipule que " *les Peuples Autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leur terres, territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.* "

- alinéas 6 et 9 du Préambule du Projet de Déclaration de l'Organisation des Etats Américains (O.E.A) ⁵ qui déclare que " *Les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains [...] Conscients du respect que les Peuples Autochtones accordent à l'environnement et de la relation particulière qui existe entre les peuples autochtones et les territoires sur lesquels ils vivent [...] Considérant que les systèmes traditionnels de possession et d'utilisation collectives de la terre et du territoire, y compris des eaux et des régions côtières, constituent pour plusieurs cultures autochtones une condition essentielle à leur survie, à leur développement, au maintien de leur organisation sociale, ainsi qu'au bien être des personnes et des collectivités [...]* "

En ce qui concerne la France, il ne fait aucun doute qu'elle respecte pareillement l'importance et la nature particulière de la relation que les autochtones entretiennent avec leur terre. En effet, dans le cadre des négociations relatives à la création du Parc national de la Guyane, le Gouvernement a exprimé son " *souci de préserver le mode de vie des communautés amérindiennes* " ⁶. Par ailleurs, au cours des discussions ayant eu lieu en 1996 au sein du Groupe de travail de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies chargé de la rédaction du Projet de déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, le représentant de la France a affirmé qu'il

² Document F/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.1. Annexe VI.

³ Signée le 27 juin 1989, cette convention est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Au mois de juillet 1998, elle a été ratifiée par 13 Etats : la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, Fidji, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, la Norvège, le Paraguay, les Pays Bas et le Pérou.

⁴ Ce texte est actuellement en cours de discussion devant la Commission des droits de l'Homme.

⁵ Ce texte est toujours en cours de discussion, son adoption initialement prévue en juin 1998 n'étant pas intervenue lors de la dernière réunion de l'Assemblée Générale de l'O.E.A, réunie à Caracas en juin 1998.

⁶ JORF : Sénat. Année 1998. Jeudi 24 septembre 1998. N°38 S (Q). p3077.

était “ *parfaitement légitime que les populations autochtones aspirent à conserver et renforcer les liens spirituels et matériels qui les unissent à leurs terres.* ”.

Toutefois, dans la réalité des faits, La situation en Guyane française n'est pas aussi simple comme en témoigne le déroulement des négociations autour de la création du 'Parc de la forêt guyanaise' que nous examinerons plus en détail ultérieurement dans cet article. Officiellement, la législation française ne reconnaît aucun droit particulier aux Peuples autochtones dans la mesure où elle se base sur le principe fondamental de la Constitution française : l'égalité. Ce principe donne à tous les citoyens français des droits égaux et fait en sorte que toute distinction basée sur la race ou l'origine ethnique soit anticonstitutionnelle. Le Gouvernement a ainsi utilisé ce principe comme justification pour émettre des réserves sur les clauses portant sur les droits des minorités dans les traités relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, les Amérindiens de Guyane française cherchent non seulement à faire reconnaître leurs droits territoriaux par l'Etat mais aussi à faire reconnaître leur identité comme peuple distinct *per se*.

2. Aspect historique

a. Conséquences de la colonisation

L'ethnocide des Peuples amérindiens de Guyane française trouve sa cause dans de nombreux facteurs et notamment les maladies importées par les colons. Les populations autochtones de Guyane ont peut être moins souffert sur le plan de la violence que d'autres en Amérique ; mais, certains chercheurs ont nuancé le comportement des colons en évoquant le fait que “[...] *si ni chasses à l'homme systématiques, ni destructions méthodiques de villages ne furent organisées, c'est moins par bonté d'âme que parce que la Guyane ne parvint jamais au stade de véritable colonie de peuplement et que l'extraction des produits de la mer ne put jamais être mise sur pied de façon satisfaisante.*”⁷. Les effets de la colonisation ont donc été meurtriers dans le domaine de la démographie, mais aujourd'hui, on assiste en Guyane française à un ‘renouveau démographique’⁸. Toutefois, la situation sur le plan du foncier et sur le plan culturel et linguistique n'est pas aussi positive. Certaines communautés souffrent d'une grave perte sur le plan culturel et linguistique (notamment les Lokono et les Pahikweneh) et les autres risquent de voir disparaître leurs langues et cultures si rien n'est fait dans ce domaine.

L'implantation de la société occidentale sur les territoires autochtones ainsi que son choix d'imposer son mode de vie a changé l'ordre naturel de vie des Autochtones, un ordre qui n'était plus, dès lors, dicté par le milieu naturel et leur relation à celui-ci.

Bien entendu la liste est longue des facteurs qui ont contribué à ce déclin tant démographique que culturel. Toutefois, la question des territoires y a joué un grand rôle ; et, notamment, les tensions qui ont été suscitées par l'imposition d'un nouvel ordre économique reposant sur la valeur monétaire attachée aux choses qui peuvent être achetées ou vendues, y compris la terre, et diamétralement opposé à l'ordre économique traditionnel des Amérindiens. Autant de notions étrangères à l'organisation sociale collective de ces communautés.

Ainsi, Georges BOICHOT, note dans son mémoire de 3^e Cycle⁹ les changements suivants dans l'organisation sociale des Kali'na du village de Bellevue :

“ *Le principe de relation basé sur l'échange et le don, complètement en harmonie avec une économie de subsistance traditionnelle, doit s'accommoder et s'adapter à [la] nouvelle forme de dépendance créée par la monnaie. [...]. La prise en charge par l'Etat français d'un vaste domaine de la vie quotidienne des Galibi va provoquer un véritable choc culturel. D'une situation de dépendance dans un premier temps, les Galibi subiront une offensive de déculturation très forte, à travers les institutions françaises.*”¹⁰ (p61)

⁷ GRENAND P., GRENAND F., MENGET P., 1985, *La Question amérindienne en Guyane française, éléments de synthèse* in ETHNIES n°1-2, Vol.21, juin-septembre 1985, Survival International France

⁸ GRENAND P. & F., 1990, “ Les Amérindiens : des peuples pour la Guyane de demain ”, Cayenne, ORSTOM, p42

⁹ BOICHOT G., 1983, “ Le Temps indien, une approche à travers l'étude du village galibi de Bellevue en Guyane française ”, Mémoire de 3^e cycle, juin 1983, Unité pédagogique d'architecture de Nancy

¹⁰ Cette remarque pourrait s'appliquer aux autres communautés amérindiennes du littoral, les Lokono et les Pahikweneh. Quant aux communautés de l'intérieur (les Teko, les Wayana et les Wayapi), même si du fait de

Dans ce Mémoire, Georges BOICHOT note des changements concernant le mode de vie traditionnel dans les domaines suivants :

- La santé : “ *Naissance, maladie et mort du corps sont recodifiées dans les termes de la culture occidentale* ” (ibid.).
- La scolarisation : “ *L’isolement culturel, l’éloignement du milieu et la relative inactivité qu’entraîne l’école, introduisent l’oubli de la culture galibi et provoquent une certaine incapacité d’action des jeunes générations qui les détournent de la vie traditionnelle.* ” (ibid.)
- L’assistance sociale : sur ce point, l’auteur note que la circulation d’argent (RMI, Allocations familiales, ...) introduite dans l’économie de subsistance n’a pas créé de réel bouleversement, “ *[elle] vient combler les dépenses engendrées par la scolarité, l’habillement, les fournitures, etc...* ” (ibid.)
- Le contrôle social : “ *Lors de la départementalisation, l’administration française a ignoré l’existence de la société galibi et son unité culturelle et sociale. Chaque Indien se retrouve citoyen français, donc dans un rapport individualisé avec la société occidentale.* ” (ibid.)

Les justifications que les Etats occidentaux ont mises en avant pour spolier ces peuples de leurs terres sont nombreuses. Leur point commun est le préjugé culturel ethnocentré qui a toujours servi de base à la mise en place d’un cadre théorique conçu pour légitimer la colonisation et les méthodes employées.

Il est à noter qu’en Guyane française, les territoires occupés par les Amérindiens n’ont fait l’objet d’aucun traité et d’aucune entente, les Amérindiens de Guyane n’ont jamais cédé à la France leur souveraineté qui était pour eux une cause entendue dans la mesure où ils jouissaient avant l’arrivée des colons d’une souveraineté pleine et entière qui se définissait selon Félix TIOUKA par le “ *contrôle et [l’]exploitation de territoires et de leurs ressources, [l’]autosuffisance économique, [et l’]autonomie politique.* ” (TIOUKA, 1984).

b. Evolution des mentalités

Les premiers à poser véritablement le problème de la place des Peuples Autochtones en ce qui concerne leur droit à la terre (mais également leurs autres droits) furent les théoriciens de la doctrine naturaliste¹¹. Ces théoriciens se sont élevés contre l’utilisation et l’exploitation des terres et des ressources des Amérindiens par les Espagnols qui s’appuyaient sur l’autorité papale et impériale et sur des doctrines de conquête et de découverte. Ils déterminèrent ainsi le statut juridique des Autochtones en droit international et, incidemment, en droit interne. Ils fondèrent ce statut sur le principe d’égalité entre tous les êtres humains, ce qui impliquait pour les Autochtones et leurs collectivités la reconnaissance de droits identiques à ceux des colons et des Etats colonisateurs. Ainsi, par exemple, ils considéraient les collectivités autochtones comme des entités souveraines à l’instar des Etats européens.

Toutefois, à partir du dernier quart du 19^e siècle, cette doctrine naturaliste fut supplantée par la doctrine positiviste¹², laquelle pris le contre-pied de la première en affirmant, globalement, l’absence de détention de droits par les Autochtones et leurs collectivités. De cette manière, cette doctrine justifia, en particulier, le non-recours par les Etats colonisateurs à des traités de cession de territoires en vue de l’appropriation des terres des Autochtones, la disqualification et, dans certains cas, l’inapplication de tels traités signés au cours des siècles précédents¹³.

contacts moins fréquents avec la société occidentale ils ont pu préserver plus longtemps leur mode de vie traditionnel, il n’en reste pas moins qu’aujourd’hui, de plus en plus, leur situation semble se rapprocher de celle des Amérindiens du littoral.

¹¹ Voir, notamment, GENTILIS A., 1877, “ *De Iure belli* ”, T.E. Holland (Ed.), Oxford. BARBIER M. & DE VITTORIA F., 1966, “ *Leçons sur les Indiens et sur le droit de la guerre. Introduction, traduction et notes* ”, Librairie Droz, Genève. GROTIUS H., 1853, “ *De Iure belli et pacis* ”, traduction par WHEWELL, Cambridge.

¹² Voir, en particulier, FIELD D.D., 1879, “ *Outline of an international code* ”, 2^e édition, New York. LAWRENCE T.J., 1923, “ *The Principles of international law* ”, 7^e édition révisée par WINFELD P.H., Londres. WESTLAKE J., 1910, “ *International law* ”, Part I “ *Peace* ”, Cambridge.

¹³ Voir, par exemple, l’Arrêt de la Cour permanente d’arbitrage international du 4 avril 1928 concernant l’île de Palmas. (Revue Générale du Droit International Public, 1935, pp.156-202)

Cette doctrine concernant les droits des Autochtones et la pratique subséquente des Etats colonisateurs, est aujourd'hui dénoncée¹⁴ par certains jugements. Cette dénonciation est la conséquence logique de la mise à l'index de toute forme de discrimination, laquelle n'est intervenue que récemment : tout d'abord en 1963 par le biais de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵, puis en 1969 par l'entrée en vigueur de la Convention Internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale¹⁶. Ainsi, par exemple, le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones énonce que “ *toutes les doctrines politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes.* ” (3e alinéa du Préambule).

Malgré tout les Etats continuent le plus souvent à s'arroger des territoires qui devraient appartenir aux Peuples Autochtones comme nous allons maintenant le voir au travers d'une présentation de la situation actuelle des Amérindiens de Guyane sur le plan du foncier.

3. Situation actuelle

a. Non-reconnaissance par les Etats des droits autochtones sur les terres, territoires et ressources

Les Etats méconnaissent le plus souvent le fait que les Peuples Autochtones peuplent et exploitent des territoires depuis des temps immémoriaux. Les régions sur lesquelles ils se situent sont généralement éloignées des capitales et autres zones urbaines ; ainsi, les Etats s'estiment être les propriétaires de certaines de ces terres et ressources.

Les Peuples Autochtones intéressés se considèrent à juste titre comme propriétaires des terres qu'ils occupent et des ressources qu'ils mettent en valeur mais les Etats disposent de ces terres et ressources comme si les Peuples Autochtones n'existaient pas.

En Guyane, grâce au développement du mouvement de revendication amérindien, initié par l'A.A.G.F. (Association des Amérindiens de Guyane Française) devenu par la suite la F.O.A.G. (Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane), les Amérindiens ont pu obtenir gain de cause dans certains domaines mais seulement en se pliant au système français. Ainsi, en 1989, suite aux revendications de l'A.A.G.F., le particularisme des villages d'Awala, de Yalimapo et de Coswine a été reconnu par leur dissociation du territoire de la Commune de Mana¹⁷. Par le biais de la création de cette commune, la communauté kali'na espérait disposer de moyens administratifs nécessaires à son développement. Malheureusement, le contexte foncier qui la caractérise pose des problèmes de responsabilité.

Le 'territoire communal' d'Awala-Yalimapo appartient à l'Etat français dans sa quasi-totalité.

Ainsi, Didier PAILLEREAU¹⁸ distingue deux types de statut foncier (p62) :

“ - *la propriété privée de l'Etat, confiée au service du domaine.*

La gestion de l'emprise communale est confiée à la municipalité qui a toute initiative sous couvert d'une autorisation de la collectivité territoriale concernée par la dite initiative.

- *le domaine public maritime, confié à la gestion du bureau des affaires maritimes.* ”

A cela s'ajoute la forêt et le droit d'usage. Ainsi, 18400ha sur 18700 font l'objet d'un arrêté préfectoral de droit d'usage datant de 1992. Cet arrêté permet à la population “ *d'exercer les pratiques [...] nécessaires au maintien de son mode de vie traditionnel.* ”

¹⁴ Voir par exemple le jugement du 5 novembre 1991 du Tribunal administratif de Papeete, Mme Vinona FULLER, M. Francis FULLER et consorts FULLER C/ Territoire de la Polynésie française.

¹⁵ Le texte de cette déclaration se trouve dans la Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

¹⁶ Le texte de cette convention figure dans la Résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

¹⁷ Il existe une autre 'commune amérindienne' en Guyane : la Commune de Camopi.

¹⁸ PAILLEREAU D., 1997, “ La Communauté amérindienne kali'na d'Awala Yalimapo en Guyane française : développement local et gestion durable en matière de forêt et de tourisme ”, Mémoire de fin d'étude, octobre 1997
4^e Promotion, Office National des Forêts, F.I.F., ENGREF, S.T.E.F.D. Guyane.

Et enfin, un projet de réserve naturelle visant à la protection des tortues luth est en cours de signature.

Ainsi, l'arrêté de droit d'usage confère à la communauté et à ses représentants (les autorités traditionnelles : 'chefs coutumiers') une certaine légitimité mais il ne constitue en rien une reconnaissance de l'appartenance du territoire à la communauté kali'na. De plus, le Maire en tant que représentant de l'Etat, peut, en constatant la disparition du mode de vie traditionnel initier un nouvel arrêté préfectoral qui mettrait fin aux droits d'usages et qui conduirait à la privatisation de la terre.

Un autre danger pourrait menacer cet arrêté préfectoral : dans la mesure où il concerne une communauté, il est théoriquement anticonstitutionnel puisque l'article 2 de la Constitution de 1958 prohibe les distinctions fondées sur l'origine, la race ou la religion. Certains représentants des pouvoirs locaux dénoncent déjà l'existence de 'communes ethniques'.

Les Peuples autochtones de Guyane française représentent des sociétés communautaires dans lesquelles la répartition des ressources s'est toujours effectuée sur des bases égalitaires. Il leur est donc très difficile de comprendre une société où les intérêts collectifs doivent passer par les intérêts privés des tenants du système capitaliste.

Dans certains pays, les Etats vont encore plus loin en accusant les Peuples autochtones d'exploiter des terres du domaine public aux dépens du gouvernement. Ainsi, ces peuples n'ont pas la capacité juridique d'être collectivement propriétaires de leurs terres. Ils ne sont pas reconnus comme ayant un statut ou une existence juridique ce qui justifie selon l'Etat le fait qu'ils ne puissent pas être propriétaires en droits des terres et ressources et ne puissent pas non plus intenter d'actions juridiques en vue de protéger leurs intérêts.

b. Lois et politiques discriminatoires

De nombreux pays mettent au point depuis quelques temps un droit positif et une jurisprudence intéressant les peuples autochtones.

Malheureusement, malgré cela, il y a tout de même une persistance de lois et de doctrines juridiques discriminatoires, notamment en ce qui concerne le concept de titre aborigène qui est censé permettre aux Peuples autochtones de faire valoir leur droit à la terre. A cet égard, nous pouvons citer le cas des Amérindiens de Guyane. En prenant en considération, en particulier, les termes des articles R.170-56, R.170-58 et D.34 du Code du Domaine de l'Etat, il peut être déduit qu'un statut personnel est reconnu aux Amérindiens de Guyane française. En effet, ces articles distinguent, d'une part, la tribu (ou communauté) de l'association et de la société et, d'autre part, lui attribue des droits en propre, de surcroît à caractère collectif. Il faut toutefois impérativement noter que cette reconnaissance est imparfaite et discriminatoire dans la mesure où l'on attribue à la tribu la personnalité morale et des droits d'usage au sens du droit français actuel et non pas, contrairement à certaines normes du droit international¹⁹ et à l'objet même du statut personnel²⁰, au sens du droit autochtone ; de plus, le fait que ces droits d'usages soient également reconnus aux Noirs-Marrons donne à penser que la reconnaissance de ces droits n'est aucunement fondée sur une quelconque antériorité d'occupation des terres par les Amérindiens ce qui constitue une grave atteinte à la dignité des Autochtones et met en évidence le caractère très colonial de la politique actuellement menée par les autorités françaises à l'égard des Autochtones²¹. Cet état de fait n'est pas amélioré, et il est même aggravé, par l'adoption récente de l'ordonnance n°98-777 du 2 septembre 1998 portant dispositions particulières aux cessions à titre gratuit de terres appartenant au domaine privé de l'Etat en Guyane et modifiant le code du Domaine de l'Etat

¹⁹ Il est possible de citer à titre d'exemple le paragraphe 1 de l'Article 8 de la Convention précitée n°169 de l'O.I.T., lequel dispose que '*en appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.*'

²⁰ L'objet du statut personnel est de maintenir les institutions juridiques des autochtones telles que ces derniers les conçoivent. Voir par exemple : SOLUS H., 1927, "Traité de la condition des Indigènes en droit privé", Société Anonyme du Recueil Sirey, Paris.

²¹ Il ne s'agit pas là de contester la reconnaissance des droits fonciers aux Noirs-Marrons mais seulement de bien mettre en évidence le fait que le fondement, la nature et le champ d'application des droits fonciers de ceux-ci sont distincts de ceux des autochtones. Ce caractère distinct est d'ailleurs parfaitement admis par les Noirs-Marrons eux-mêmes (voir la Résolution de Twenke, adoptée à Twenke, Guyane française, le 21 juin 1998 par les Amérindiens et les Noirs-Marrons).

(partie législative)²², cette ordonnance constituant une menace grave, et peut-on affirmer, souhaitée par certains élus locaux de Guyane pour le droit à la terre des Autochtones - il faut lire, à cet égard, avec beaucoup d'attention les multiples déclarations du Député guyanais Christiane TAUBIRA-DELANON dans lesquelles elle dénonce ce qui peut être dénommé comme du 'communautarisme'²³. Il faut toutefois noter que ces déclarations contredisent certaines des autres déclarations dans lesquelles elle soutient l'ethnicité et la protection de celle-ci : on peut, par exemple, citer les termes de sa question orale du 19 février 1997 suivant lesquels elle dénonce tant l'arrêté préfectoral de 1970 limitant l'accès de certaines parties du territoire guyanais que les décrets fonciers de 1987 et de 1992 instituant les articles R.170-56 et R.170-58 du Code du domaine de l'Etat au motif que ces Décrets " *établissent des conditions inégales d'accès à la terre* " et plus généralement " *cet arsenal juridique, qui fige les différences entre les groupes humains - différences qui n'enrichissent pas mais qui créent la méfiance et la rancoeur parce qu'elles sont fondées sur les inégalités et l'injustice -, est conforté par l'existence de communes ethniques et de lotissements ethniques aussi bien dans les bidonvilles que dans les programmes publics de résorption de l'habitat insalubre, ainsi que par l'existence d'associations à caractère ethnique.* " ²⁴.

L'ordonnance n°98-777 ne permet la cession du domaine privé de l'Etat qu'au profit des personnes physiques, ce qui exclut les autochtones en tant que collectivité même si en tant qu'individus ils peuvent acheter des terres et risquent de menacer leur cohésion interne et donc leur existence même (peut-on dès lors parler d'une politique gouvernementale visant clairement à l'ethnocide, voire au génocide des Autochtones de Guyane française ?) ; par ailleurs, dans la mesure où les droits d'usage reconnus aux Autochtones ne peuvent l'être que sur le domaine privé de l'Etat destiné à disparaître, n'y aura-t-il dès lors plus aucune nouvelle reconnaissance de ces droits ; enfin, la cession ainsi prévue par l'ordonnance ne prend absolument pas en considération, et donc bafoue, l'existence de droits antérieurs détenus par les Autochtones sur les terres en question.

Ce titre aborigène est opposable à tout sauf au gouvernement de l'Etat qui peut s'attribuer ce titre sans indemnisation et exercer des pouvoirs quasi illimités de contrôle ou de réglementation de l'utilisation des terres, ce qui explique les difficultés que rencontrent les Autochtones pour faire valoir leurs droits.

Un des plus grands problèmes que rencontrent aujourd'hui les Peuples Autochtones concerne la délimitation de leurs territoires. La délimitation est le processus formel qui permet d'identifier l'emplacement et le périmètre effectifs des terres ou territoires autochtones et de tracer matériellement ce périmètre au sol. La reconnaissance purement théorique ou juridique des terres, territoires ou ressources autochtones peut être quasiment dénuée de sens si l'identification matérielle des biens en question n'est pas déterminée et indiquée. A cet égard, il convient de citer l'article 14-2 de la Convention 169 précitée de l'O.I.T lequel impose aux Etats l'obligation générale de " *rendre des mesures [...] pour garantir [aux Autochtones] la protection effective de leurs droits à la terre* ". L'exécution de cette obligation générale implique pour les Etats l'obligation d'identifier et de délimiter les terres autochtones et de sanctionner toute intrusion non autorisée sur celles-ci (articles 14-2 et 18 de la Convention 169) et, l'obligation dans des cas appropriés et pour un temps limité d'assortir de restrictions le droit des Autochtones à aliéner leurs terres (article 17-2 de la Convention 169). L'Article 27 du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones préconise quant à lui l'obligation de restituer les terres confisquées ou d'indemniser les Autochtones.

La délimitation de leurs terres n'est pas l'unique problème auquel les Autochtones doivent faire face concernant l'exercice et la préservation de leur droit à la terre. Il y a aussi le problème des déplacements involontaires et celui de la protection de l'environnement, problèmes pris en compte par le droit, notamment international, et auxquels il tente d'apporter une solution qui n'est toutefois pas toujours satisfaisante pour les Autochtones (articles 7 et 16 de la Convention 169 ; articles 10 et 28 du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ; articles 13 et 18-6 du projet de Déclaration de l'O.E.A).

Un des cas les plus intéressants en Guyane concernant à la fois le problème de l'environnement et celui du droit à la terre semble être le cas du Parc National de la Guyane.

²² JORF. Lois et Décrets. 130^e année. Vendredi 4 septembre 1998. N°204. Pp13533-13534

²³ Il faut toutefois noter que ces déclarations contredisent certaines autres déclarations dans lesquelles elle soutient l'ethnicité et la protection de celle-ci (voir, par exemple : JORF. Assemblée Nationale. Année 1998. Lundi 29 juin 1998. N°26 A.N (Q). pp.3542-3543.

²⁴ J.O.R.F. Assemblée Nationale. Année 1998. Lundi 20 avril 1998. N°16 A.N. (Q). pp.1125-1126.

Le Parc National, appelé 'Parc de la Forêt Guyanaise', occupera le tiers méridional de la Guyane française. Initialement, le projet d'un 'Parc du Sud' avait été proposé par le Gouvernement français lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement en 1992. Ce projet a été abandonné en 1996 suite aux fortes objections des autorités politiques et spirituelles des Peuples Autochtones et des forêts ainsi que des organisations écologiques. Parmi les objections figuraient l'absence de reconnaissance du droit foncier des Peuples Autochtones et l'exclusion de certaines zones du parc à cause de leur potentiel minier (diamant et or). Ces zones d'exploitation minière sont contrôlées en grande partie par des multinationales canadiennes telles que *Cambior* et *Golden Star Ressources* (dont la filiale s'appelle *Guyanor*) – partenaires d'OMAI, entreprise ayant causé un désastre écologique au Guyana. Les associations environnementales de la Guyane ont fait du lobbying pour tenter, en premier lieu, de faire situer le parc dans le tiers central du pays, là où il n'y a pas de communautés autochtones et où les activités minières ont lieu et, en second lieu, pour faire en sorte que le sud du département soit déclaré réserve amérindienne. Cette proposition a été rejetée par le gouvernement ainsi que par les élites locales qui ont l'intention d'établir le parc sur les terres des Peuples Autochtones et de permettre à l'activité minière destructive de se poursuivre.

La proposition originale pour le parc inclut l'établissement de 'zones de vie' de cinq kilomètres de chaque côté des rivières importantes du parc dans lesquelles les communautés des Peuples autochtones et des forêts pourraient continuer d'exercer leurs activités de subsistance. Ces 'zones de vie' ont été rejetées par la FOAG²⁵ et les communautés concernées comme étant inadéquates et inefficaces.

Cette proposition a donc été révisée en ce sens qu'elle a abandonné l'idée des 'zones de vie' afin de protéger les droits des Peuples autochtones et des forêts. Les Peuples autochtones exigent qu'une nouvelle loi soit élaborée qui reconnaisse explicitement leurs droits territoriaux. La reconnaissance de ces droits est en effet une condition nécessaire à l'acceptation par ces peuples de la mise en place du parc sur leur territoire.

Un Comité de pilotage se réunissant à Cayenne, capitale du département, a été mis sur pied. Ce Comité inclut une commission législative, laquelle se tiendra à Paris afin d'élaborer les lois qui régiront le Parc. Il a été déclaré que le Parc serait régi par une législation *sui generis* qui ne sera pas applicable aux autres parcs nationaux de France. Ceci permettra clairement la reconnaissance des droits culturels et fonciers des Peuples autochtones dans la législation relative au Parc. Ceci présuppose bien entendu l'accord du Gouvernement français.

Bien que la FOAG participe à la Commission législative, les résolutions issues de la rencontre de Twenke ont condamné l'absence des autorités politiques et spirituelles des Peuples autochtones dans les discussions et dans les prises de décision. Ils demandent que ces autorités soient reconnues comme des participants essentiels dans le processus et que les moyens nécessaires soient fournis afin que des consultations, relatives au Parc, puissent être tenues au niveau de leurs communautés. Pour faciliter la participation des autorités politiques, la résolution de Twenke a proposé " *la création d'un groupe de travail composé de toutes les autorités coutumières et des organisations des Peuples autochtones et des forêts concernées par le Parc, ainsi que par toutes les autres concernées par la protection de leurs droits.* "

Les participants de la réunion ont aussi proposé que la concession de recherche diamantifère de Dachine soit révoquée et incluse dans la zone démarquée pour le Parc et que tous les autres permis obtenus par des multinationales dans la zone du Parc soient aussi révoqués. Ils ont également demandé que l'Etat cesse d'une façon permanente de distribuer des concessions dans les territoires des Peuples autochtones et qu'il rétablisse les zones qui ont précédemment été dégradées par l'activité minière. En ce qui concerne les mines de petite échelle qui causent des problèmes sérieux dans certaines régions du département, les participants ont fortement recommandé " *que les mineurs locaux convertissent leurs activités dans des activités alternatives qui visent à conserver les systèmes écologiques et à maintenir la paix sociale* " et ont demandé que " *l'Etat aide à cette conversion en fournissant les moyens techniques et financiers, et en fournissant la formation nécessaire* ".

Les discussions sur le Parc et sur les droits des Peuples autochtones, incluant leurs droits sur les terres ancestrales, se poursuivent à Cayenne et à Paris. La bureaucratie française essaie d'amener à bonne fin la proposition le plus rapidement possible. Les Peuples autochtones ont déclaré que leur acceptation du projet du Parc est conditionnelle à la pleine reconnaissance de leurs droits territoriaux. Le résultat de ce processus reste encore à voir ; toutefois, il est clair que la conservation et l'opportunisme ne sont pas une raison pour violer les droits des Peuples autochtones et que ce qui se passe actuellement à Cayenne et à Paris devrait être minutieusement examiné par la communauté internationale.

²⁵ F.O.A.G. : Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane.

Le Parlement européen a déjà résolu que la protection de la forêt tropicale humide dans le Sarawak et ailleurs ainsi que la protection des droits des Peuples autochtones devraient aller de pair. Le même principe devrait donc certainement pouvoir s'appliquer aux forêts tropicales humides et à leurs habitants qui sont sous juridiction européenne.

Le deuxième cas qui pourrait être significatif est celui du déplacement de population. Ainsi des Kali'na du village de Bellevue qui eurent à subir une opération 'habitat social' à la demande des élus locaux du Bourg d'Iracoubo dont le village amérindien dépend administrativement. Ceux-ci avaient en effet sollicité une étude à la Direction départementale de l'équipement de Guyane pour le déplacement du village amérindien dans l'objectif de s'approprier la savane sur laquelle il se trouvait²⁶.

Les dangers de la construction de carbets de type 'logements très sociaux' sont dénoncés par BOICHOT G. à la page 70 de son Mémoire : *“ [elle] tend à immobiliser les Amérindiens sur des sites facilement contrôlables par l'administration. Cette nouvelle dépendance réduit, pour ne pas dire annule, la mobilité des villages, ce qui provoque à moyen terme un affaiblissement des possibilités nutritives offertes par le milieu naturel, et ce qui entraîne un déséquilibre des communautés pour les mettre dans une autre dépendance, celle-ci, radicale, la dépendance économique. ”*

La situation de la communauté amérindienne de Kourou (Kali'na) est à ce titre aussi précaire. La communauté mène depuis de nombreuses années une lutte pour la reconnaissance de leur village par crainte de se voir déplacés ou de subir eux aussi une opération de type 'habitat social'.

Quand bien même certains Etats dans le monde reconnaissent des droits aux Peuples autochtones, ceux-ci réussissent très rarement à faire respecter les lois existantes. Les Peuples autochtones constatent d'ailleurs souvent qu'ils sont dans l'impossibilité de protéger leurs droits sur les terres et les ressources car ils ne disposent pas de voie de recours efficace auprès des tribunaux ni d'autres voies de droit. C'est pourquoi le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et celui de l'O.E.A fixent d'une manière générale que *“ les peuples autochtones ont le droit de recourir à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les Etats et d'obtenir de promptes décisions en la matière. Ils ont également droit à des voies de recours efficaces pour toutes les violations de leurs droits individuels et collectifs [...] ”* (article 39 du texte de l'ONU) et que *“ le pouvoir juridictionnel de tout Etat à l'égard des peuples autochtones ou des questions qui les intéressent doit s'exercer de façon à assurer aux peuples autochtones le droit à une pleine représentation, en toute dignité et en toute égalité devant la loi [...] ”*.

Concernant spécifiquement le droit à la terre des Autochtones, la Convention 169 dispose que *“ des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés. ”* (Article 14-3).

De nombreux peuples autochtones ont été évincés de leurs territoires et se retrouvent ainsi sans ressources pour assurer la survie de leurs communautés et de leurs cultures. Leur avenir dépend actuellement de la possibilité de se voir ré attribuer leurs terres afin d'avoir les ressources nécessaires pour s'assurer un développement économique durable ainsi qu'une certaine autosuffisance.

L'histoire récente des Amérindiens de Guyane est dans ce domaine celle d'une longue lutte pour la défense de leurs droits souverains contre les chasseurs, les agriculteurs, les industriels et les différents élus qui les ont soutenus dans leurs visées sur les terres et ressources ancestrales de ces peuples.

Ainsi, peu à peu, les Amérindiens ont été refoulés et confinés dans d'étroits territoires ; pourtant, ils n'ont jamais renoncé à leur souveraineté et à ces territoires que leurs ancêtres ont exploités depuis des temps immémoriaux.

La situation des Pahikweneh de Macouria est à cet égard très significative ; en effet, l'ordonnance n°98-777 du 2 septembre 1998, portant dispositions particulières aux cessions à titre gratuit de terres appartenant au domaine privé de l'Etat en Guyane, constitue pour eux un grand danger dans leur situation actuelle. Leur village se situe sur l'axe routier reliant Cayenne à Kourou et donc susceptible d'intéresser les promoteurs immobiliers qui ont déjà construit un certain nombre de lotissements le long de cette route. Pour l'instant, les terrains se situant derrière leur village étaient leurs zones de subsistance en ce sens qu'ils y plantaient leurs abattis. Ainsi, si par le biais de cette

²⁶ Voir BOICHOT, 1983 : il relate cet événement d'une manière détaillée dans la mesure où il était l'architecte chargé des plans du nouveau village.

ordonnance des promoteurs ou des individus décident de s'approprier ces terres, les zones de subsistance de cette communauté risquent de disparaître. La seule solution qui s'offre à eux actuellement est de créer une association sous la loi 1901 qui leur permettrait de s'approprier ces terres (comme cela a été fait par une partie de la communauté Kali'na de Kourou pour un terrain qui se situe sur la route de Saint Laurent). Malheureusement, il existe déjà deux associations à Macouria qui se disputent le 'pouvoir' et qui n'arrivent pas à se mettre d'accord sur cette question du foncier. C'est là qu'intervient la F.O.A.G en se posant comme médiateur entre les deux associations afin de régler le problème. La discussion est en cours actuellement²⁷ la solution serait la création d'une 3^e association dont la vocation serait uniquement la gestion des terres, mais la question reste de savoir qui dirigera celle-ci.

Là encore, comme dans le cas de la commune d'Awala-Yalimapo, la solution trouvée est de faire appel au système français. Mais il ne s'agit en aucun cas d'une avancée dans la reconnaissance des droits territoriaux des Peuples autochtones de Guyane française.

Dans toutes les régions de la planète, on empêche de toutes les manières possibles ces peuples d'évoluer dans le sens d'un développement qui leur soit propre et qui soit compatible avec les valeurs, les perspectives et les intérêts qui sont les leurs.

Les Etats affirment " *leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles* " et leur droit " *d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles* " ²⁸. Ils considèrent donc qu'ils disposent d'un droit intégral sur les ressources du sous-sol.

Ainsi, le développement économique s'est fait dans une large mesure sans que soient reconnus ou respectés les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires et ressources. Il a été souvent imposé de l'extérieur au mépris complet du droit des Peuples autochtones de participer au contrôle et à la mise en œuvre du développement ainsi qu'aux avantages qui en découlent.

Félix TIOUKA résume cet état de fait dans son discours de 1984 de la manière suivante : " *Le Gouvernement français autorise des dizaines de milliers de chasseurs et de pêcheurs soit disant 'sportifs' à capturer gibier et poisson sur nos terres. Par ailleurs, le même gouvernement autorise les compagnies forestières à raser les forêts. Que nous reste-t-il après que tous ces exploitants blancs sont passés sur nos terres et se sont servis prioritairement ? Nous en sommes rendus à ramasser les miettes qui tombent de notre table copieusement garnie au profit des autres* " (TIOUKA, 1984, p9).

La question de la pollution par le mercure est un exemple frappant des dangers de l'exploitation des ressources sur l'environnement et par extension sur les populations qui dépendent de l'environnement, en l'occurrence les populations autochtones.

Une étude a été publiée en 1993 concernant les effets de l'orpaillage et de la pollution par le mercure qui en découle sur la population guyanaise²⁹.

Cette étude met en avant le fait que la " *contamination des poissons par le mercure semble présenter un réel problème de Santé publique compte tenu du fait que les poissons constituent la base alimentaire de certaines populations autochtones.* " (p2).

L'auteur distingue trois zones géographiques présentant des niveaux de contamination divers ; ainsi, si la population du littoral (Cayenne, Cacao, Sinnamary, Régina et Saint Laurent du Maroni) et celle qui est située plus en amont des fleuves Maroni et Oyapock (Grand Santi, Maripasoula, Saint Georges de l'Oyapock) ont respectivement un niveau de contamination faible et moyen, la population des villages de Camopi et surtout d'Antecum Pata et Twenke présente quant à elle des niveaux de contamination supérieurs au reste de la Guyane. Chez les habitants de ces villages, " *la valeur des 10µg/g recommandée par l'Office Mondial de la Santé est dépassée par 17% des adultes et 13% des enfants à Camopi, par 65% des adultes et 79% des enfants à Antecum Pata et Twenke.* " (p6)

Ce qui explique en grande partie les différences de contamination sont les différences dans la fréquence hebdomadaire de consommation de poisson. Ainsi, à Camopi, Antecum Pata et Twenke ont été observé une

²⁷ Octobre-novembre 98

²⁸ Alinéas 2 et 4 de la résolution 1803 (XVII) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1962 sous l'intitulé 'Souveraineté permanente sur les ressources naturelles'.

²⁹ CORDIER S., GRASMICK C. , 1993, " Etude de l'imprégnation par le mercure dans la population guyanaise ", décembre 1993, Réseau National de Santé Publique. Voir aussi : CORDIER S., 1993, " Le Problème de la pollution par le mercure en Guyane : rapport de mission et propositions d'action ", décembre 1993, Réseau National de la Santé Publique.

consommation quasi quotidienne de poissons d'eau douce. La consommation de foie de gibier semble aussi jouer un rôle dans les résultats trouvés.

Les différences de taux de contamination entre Camopi d'une part et Antecum Pata et Twenke d'autre part peuvent s'expliquer en partie par un niveau de contamination environnemental plus élevé que dans le reste de la Guyane.

Cet exemple montre encore une fois à quel point les populations autochtones subissent les conséquences d'une économie et d'un système d'exploitation des ressources qui n'est pas le leur.

Dans toute politique visant à reconnaître les droits des Peuples Autochtones à leurs terres, territoires ou ressources, il est essentiel de leur laisser l'autonomie de leur développement et de l'utilisation de leurs ressources ainsi que la gestion et les mesures de conservation. Cette autonomie est actuellement mise en avant dans les articles 3, 23 et 30 du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones :

- article 3 : “ *Les Peuples Autochtones [...] assurent librement leur développement économique, social et culturel* ”.

- article 23 : “ *Les Peuples Autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement [...]* ”.

- article 30 : “ *Les Peuples Autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources [...]* ”.

Pour les Peuples autochtones de Guyane, les activités de subsistance traditionnelles sont des activités économiques majeures qui assurent une partie importante des besoins alimentaires de leur famille. Ils dépendent en grande partie du gibier et du poisson pour assurer leur subsistance.

Même si les Amérindiens de Guyane ont la liberté d'exercer leurs activités économiques traditionnelles telles que la chasse, la pêche, la cueillette ou la culture sur brûlis, il n'en reste pas moins qu'ils ne peuvent pas décider de leur développement, qui reste de la seule compétence de l'Etat. Les revendications des Amérindiens de Guyane dans ce domaine sont assez explicites ; ainsi, Félix Tiouka dans son discours spécifie que les Amérindiens “ *n'accept[ent] pas que [leurs] droits soient limités à la notion étroite de droits résiduels de chasse, pêche, que [leur] applique le gouvernement* ” (TIOUKA, 1984, p8). L'attitude des Etats concernés dans ce domaine ressort, en particulier, de la lecture des articles 7-1 et 15-1 de la Convention 169. En effet, tout d'abord, selon l'article 7-1, les Autochtones n'ont le pouvoir de décider seuls de leurs priorités en matière de développement que “ *dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière* ”. Ensuite, suivant ce même article, les Autochtones ne peuvent exercer un contrôle sur leur développement que “ *autant que possible* ”. Enfin, cet article, ainsi que l'article 15-1, n'octroient aux Autochtones qu'un pouvoir de participation et non pas de décision, d'une part, en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation “ *des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement* ” (article 7-1) et, d'autre part, en ce qui concerne l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources dont sont dotées les terres appartenant aux Autochtones (article 15-1).

c. Mesures visant à spolier les Peuples Autochtones

- Attribution des terres à des particuliers : par ce biais, les Etats divisent les terres autochtones détenues en commun pour en attribuer des parcelles à des particuliers ou à des familles. Ces programmes affaiblissent la communauté concernée et aboutissent généralement à la perte de la plus grande partie des terres voire à leur totalité (voir l'analyse précédemment effectuée sur l'ordonnance n-98-777 du 2 septembre 1998 portant dispositions particulières aux cessions à titre gratuit des terres appartenant au domaine privé de l'Etat en Guyane en modifiant le code du Domaine de l'Etat (partie législative)).

- Programmes d'installation : ils visent à installer des non-autochtones sur les territoires des Peuples Autochtones. Une telle politique de colonisation interne est clairement condamnée en droit. En effet, l'article 7 c) du Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones dispose que “ *les peuples autochtones ont le droit, à titre individuel et collectif, d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel, notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer [...]* c) toute forme de transfert de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits. ”

Les pouvoirs locaux de la Guyane ont parfois utilisé comme prétexte la non-utilisation de certaines parties des territoires amérindiens pour justifier l'implantation sur celles-ci de sites agricoles, d'exploitations forestières ou

autres. Pourtant, “ *on ne peut honnêtement reprocher [aux Amérindiens] de ne plus utiliser des terres qui [leur] ont été enlevées sans [leur] consentement.* ” (TIOUKA, 1984, p9).

Un des problèmes qui se posent fréquemment dans le cas des droits territoriaux des Peuples Autochtones est celui des limites des Etats. Afin de résoudre ce problème, tant le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (article 35) que le Projet de Déclaration de l’O.E.A sur les droits des peuples autochtones (article 14 alinéa 2) et la Convention 169 de l’OIT (article 32) reconnaissent aux Autochtones ainsi divisés par des frontières internationales le droit d’établir des relations transfrontalières.

Pour les Peuples autochtones de Guyane, la question des échanges transfrontaliers est essentielle. Pour le mode de pensée des Amérindiens, le fait que les Etats aient délimité une frontière entre deux pays (fleuve Maroni entre la Guyane et le Surinam ; fleuve Oyapock entre la Guyane et le Brésil) est une aberration. De tous temps, les échanges économiques ou autres ont eu lieu entre les deux rives de ces fleuves ; certaines familles sont dispersées d’une rive à l’autre et entretiennent régulièrement des relations de famille. Il leur paraît donc impensable d’avoir à demander un visa pour justifier de leur déplacement dans un village où leur famille habite.

d. Propositions

Les Peuples Autochtones eux-mêmes prennent actuellement, en ce qui concerne leurs terres, territoires ou ressources, l’initiative de divers projets et programmes qui doivent contribuer à la sauvegarde et à la défense de leurs droits.

En Guyane, dans ce domaine, les associations et la F.O.A.G jouent un rôle essentiel, un certain nombre d’associations adhèrent par ailleurs à la F.O.A.G, celle-ci étant alors une instance représentative des différentes organisations et communautés amérindiennes de Guyane française. Sur le plan local, les organisations amérindiennes cherchent à mettre en place des projets pour la sauvegarde de leurs langues et cultures ou encore des projets visant au développement économique de leur communauté particulière, comme par exemple la mise en place de structures écotouristiques. La F.O.A.G. quant à elle joue un rôle de représentant des différentes communautés amérindiennes de Guyane à chaque fois que l’un de leur droit risque d’être violé³⁰.

e. Règles et mécanismes du domaine des Droits de l’Homme

Toutes les règles et normes minimales en vigueur ou en cours d’élaboration que l’on trouve dans la Déclaration de Rio, dans la Convention 169, dans la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones en Amérique ou dans le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, devraient être considérés comme représentant un moyen de corriger les problèmes qui se posent entre les Etats et les Peuples Autochtones dans le monde.

De plus, les règles encore en gestation qui concernent le droit au développement, les droits intergénérationnels, le droit à la paix et le droit à un environnement sûr et salubre délimitent des domaines dans lesquels les Peuples Autochtones commencent à influencer sur les anciennes manières de penser et à favoriser le développement progressif de normes qui répondent mieux et plus utilement aux aspirations des Peuples Autochtones.

II. Le droit au patrimoine des Autochtones de Guyane française

1. Politique de protection des droits relatifs aux connaissances traditionnelles des Autochtones

Les connaissances autochtones concernent des domaines aussi divers que la médecine, l’art, l’artisanat, la musique, la littérature et bien d’autres encore ; ces connaissances sont parfois reconnues comme étant des marques culturelles, du folklore, mais très rarement comme un véritable savoir scientifique qui nécessite une législation spécifique.

Il y a donc un véritable vide juridique dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels qui est encore une fois le reflet de l’ethnocide que les peuples autochtones subissent depuis leur contact avec la société occidentale.

³⁰ Voir par exemple leur rôle de médiateur dans la question du foncier à Macouria ou encore leur implication dans la résolution du problème du Parc de la Guyane en ayant été les instigateurs de la rencontre de Twenke.

Selon Marcus COLCHESTER³¹, “ *le développement de produits pharmaceutiques et médicaux inspirés de remèdes traditionnels a une très longue histoire, certaines estimations prétendant que près de la moitié des médicaments existant actuellement sur le marché proviennent de la médecine traditionnelle. Jusqu’à aujourd’hui pourtant, les gens qui ont, à l’origine, identifié ces médicaments naturels n’ont pas vu la couleur des profits qu’on en a tiré.* ” (p53).

Rappelons que seulement un pour cent des brevets dans le monde appartiennent à des personnes originaires des pays sous-développés alors que 90% du matériel génétique sur lequel reposent les programmes d’amélioration génétique proviennent des pays sous-développés. C’est contre ce paradoxe que les Peuples autochtones luttent aujourd’hui de toutes leurs forces. Ils refusent qu’à l’aube du XXI^e siècle les Etats continuent à promouvoir un système injuste qui continue de creuser le fossé entre les riches et les pauvres en reconnaissant l’apport des uns mais pas celui des autres. Actuellement ce sont les sociétés transnationales qui ont la haute main sur les deux tiers du commerce mondial, ce sont leurs activités qui sont à la racine d’un grand nombre de problèmes auxquels les Peuples autochtones sont confrontés et notamment dans le domaine qui nous intéresse ici, la propriété culturelle et intellectuelle et le droit à la terre et aux ressources naturelles.

Aujourd’hui, ces savoirs et leur produit sont pillés dans le cadre de ce qu’il convient d’appeler le ‘biopiratage’³². Les Peuples autochtones ne tirent donc aucun avantage de ces actes de piraterie.

A titre d’exemple, nous pouvons citer le cas du projet HUGO visant à dresser une carte du génome humain dans le but de préserver la variété de l’humanité indigène³³. Des anthropologues et des généticiens ont ainsi travaillé à partir de l’hypothèse selon laquelle les peuples menacés sont en train de disparaître de la surface de la terre. Ils ont donc collecté des échantillons d’ADN afin de les congeler et de les étudier.

Victoria TAULI-CORPUZ³⁴ ayant pris connaissance de ce projet pose ainsi la question suivante : “ *Pourquoi ne s’attaquent-ils pas aux causes de notre disparition, au lieu de dépenser 20 millions de dollars US à faire des collectes et à nous conserver dans des congélateurs ?* ”³⁵.

Les scientifiques concernés disent travailler au nom du bien de l’humanité, mais ce qui se cache derrière ces priorités, c’est encore une fois des préjugés visant à considérer les Peuples autochtones comme des “ *curiosités naturelles qui auraient survécu au-delà de leur époque et qui serait vouées à disparaître aussitôt que le monde moderne les rattraperait.* ” (COLCHESTER, 1995, p54).

Ce n’est que depuis la fin des années 80 que cette question a commencé à susciter des débats pour finalement devenir l’objet d’études au niveau international.

La raison pour laquelle ce processus a pris autant de temps vient en partie de l’attitude des peuples autochtones en la matière. En effet, ils ont dû pour pouvoir engager un véritable débat de fond se mettre d’accord sur des concepts qui a priori n’appartenaient pas à leur culture et à leur vision du monde. Il leur est souvent reproché le fait que leurs conceptions juridiques et leurs revendications ne correspondent pas aux systèmes juridiques actuels. Toutefois, cela ne justifie en aucun cas que les gouvernements se désintéressent de leurs problèmes.

Aujourd’hui, les Peuples autochtones revendiquent clairement le contrôle de leurs savoirs et de leurs biotechnologies ; ainsi, nous pouvons lire à l’article 44 de la Charte des Peuples indigènes et tribaux des forêts tropicales (Alliance Internationale, 1992) :

“ *Parce que nous attribuons une grande valeur à nos technologies traditionnelles et pensons que nos biotechnologies peuvent représenter d’importantes contributions pour l’humanité, y compris pour les ‘pays développés’, nous réclamons la garantie de nos droits de propriété intellectuelle, et un contrôle sur le développement et la manipulation de ces connaissances.* ”.

³¹ COLCHESTER M., 1995, “ Nature sauvage, nature sauvée ? peuples indigènes, zones protégées et conservation de la biodiversité ”, UNRISD, World Rainforest Movement, World Wide Fund for Nature

³² Le biopiratage peut être défini comme la pratique consistant à breveter l’ensemble des organismes vivants découverts par les Peuples autochtones, y compris les éléments des corps des membres de ces peuples, sans leur consentement ni leur rémunération.

³³ Ce projet est dénoncé par M. COLCHESTER, 1995.

³⁴ Réseau des femmes indigènes d’Asie

³⁵ Survival International News, 1993, n°12

Ces dernières années le débat sur la protection du patrimoine est d'actualité et notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement, intitulé 'Protection du Savoir Indigène : intégration de deux systèmes d'innovations' (étude réalisée en 1994 par le RAFI sur commande du PNUD) et au sein de la Commission des Droits de l'Homme dans le rapport de Mme Erica Irène DAES intitulé 'Protection du patrimoine des populations autochtones' (Document E/CN.4/Sub.2/1995/26).

D'autres organismes semblent prêter une attention de plus en plus accrue à ce problème. Pour n'en citer que quelques-unes :

- UNESCO (dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables)
- Convention sur la diversité biologique (article 8j))
- Organisation Mondiale du Commerce (pour laquelle cette question présente un grand intérêt)
- Convention 169 de l'OIT (elle contient des normes juridiques internationales importantes pour les peuples autochtones mais elle n'assure pas à la propriété intellectuelle la protection souhaitable)

Toutefois, aucune de ces organisations ne semble réellement résoudre, malgré leurs efforts, la question de la protection du patrimoine. Tous ces débats tournent à vide et encore une fois ce sont les Peuples autochtones qui en souffrent.

Le seul véritable texte qui représente la reconnaissance internationale des droits et aspirations de ces peuples dans le monde entier, notamment en ce qui concerne la protection du patrimoine, est le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Malheureusement, une fois adoptée, cette déclaration n'aura, a priori, aucune valeur déclaratoire. Mais nous pouvons nous demander malgré tout si, en tout ou partie, son contenu n'a pas déjà une nature coutumière et par là même une force obligatoire.

La communauté internationale en vient lentement à reconnaître que les peuples autochtones ont été l'objet d'une discrimination et qu'ils ont été privés trop longtemps de leurs droits et de leurs libertés. Ainsi, la Conférence Mondiale des Droits de l'Homme qui s'est tenue à Vienne en juin 1993 a reconnu la dignité inhérente des Peuples autochtones et l'importance de leur contribution au développement de la société³⁶ et ce faisant a mis en avant le fait qu'il est nécessaire aujourd'hui de mettre en place des processus de reconnaissance de leurs droits en tant que peuples distincts.

Quant à la Résolution sur les questions indigènes, 52/108 du 12 décembre 1997 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle charge le Secrétaire Général d'assurer la coordination et le suivi des recommandations des Conférences Mondiales compétentes.

2. Initiatives pour la protection des droits de propriété autochtone des connaissances traditionnelles

Devant l'injustice du système actuel, les Peuples autochtones demandent à ce que soient élaborés des systèmes de protection et de rémunération pour des formes d'innovation qui ne sont pas protégées par le système actuel des brevets.

Les Peuples autochtones ont pu constater que la majorité des lois actuelles quant aux droits à la propriété intellectuelle n'est pas adaptée pour défendre correctement les droits et les ressources des communautés amérindiennes. De plus les droits à la propriété intellectuelle actuels (brevets, droits d'auteur ou Copyright, marque enregistrée ou Trade Mark, ...) sont purement économiques, alors que les intérêts des Amérindiens sont parfois autres comme le droit au respect de la vie, du territoire, des coutumes, l'aspect sacré de certaines choses et de certains procédés, la reconnaissance du niveau humain avant le niveau économique.

Il est inadmissible de constater qu'aujourd'hui encore la contribution de ces peuples à la découverte, l'amélioration et la conservation de la flore et de la faune pour l'humanité toute entière ne soit pas reconnue et respectée.

Ainsi, Félix Tiouka (TIOUKA, 1984) fait remarquer que les autochtones ont toujours envisagé leur rapport à la terre " dans une perspective de respect des équilibres écologiques " et dans " le respect des relations d'interdépendance des principaux éléments des écosystèmes : sol, eau, végétation, faune ". Cette vision du rapport à la terre doit être

³⁶ Paragraphe 20 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptée le 25 juin 1993 par la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme (Document A/CONF.157/23.) P8).

reconnue comme une solution au désastre écologique qui menace aujourd'hui la planète, il faut reconnaître l'héritage des populations autochtones dans ce domaine.

Il faut donc établir d'urgence des instruments contraignants qui fassent force de loi et qui aient une valeur juridique réelle dans le domaine de la protection du patrimoine autochtone. Dans ce domaine, l'OMPI³⁷ a un rôle essentiel à jouer. La première étape vers la reconnaissance du droit au patrimoine doit être la rédaction d'un recueil des savoirs traditionnels autochtones du monde et l'accomplissement d'une analyse de ces données. Il faut d'urgence mettre en place un projet de recherche sur le plan mondial afin de servir de base aux futurs travaux. Sans un programme de ce type, l'OMPI, principale institution des Nations Unies, ne pourra pas avoir une compréhension suffisante du droit au patrimoine des autochtones.

L'OMPI ne peut pas mener à bien sa mission en matière de propriété intellectuelle autochtone sans se doter d'un mécanisme permanent assurant une participation autochtone pleine et efficace. Il faut donc absolument qu'une place soit accordée à ces peuples dans le système de l'OMPI afin de garantir leur participation aux processus décisionnels de l'Organisation (il convient de rappeler ce qui a été écrit ci avant que, eu égard, en particulier, aux nombreuses résolutions des Nations Unies et aux circonstances de leur adoption, il serait possible d'affirmer l'existence en droit international d'une règle de nature coutumière imposant aux Etats de négocier à égalité avec les autochtones sur tous les sujets concernant ces derniers).

En conclusion

- Il faut reconnaître le droit au patrimoine des Autochtones et assurer à ces peuples une protection efficace dans la législation nationale et dans les instruments juridiques internationaux.
- Il faut élaborer le plus rapidement possible des instruments juridiques internationaux dans ce domaine.
- L'OMPI doit entreprendre une étude approfondie sur les droits à la propriété intellectuelle autochtone dans le monde dans le but de définir la nature et l'étendue de ces droits et de définir des moyens pratiques et juridiques pour la promotion et la protection de ces droits.
- L'OMPI doit constituer un groupe de travail ou un comité sur le droit à la propriété intellectuelle autochtone avec la participation pleine et efficace des Peuples Autochtones.

La reconnaissance, la détermination et la garantie aux Autochtones d'un droit à la terre et au patrimoine impliquent, pour les Etats, l'obligation de leur attribuer le droit à l'autodétermination (ou un droit de nature et de contenu équivalent), car celui-ci est la clé de voûte de tous les autres droits. Il faut toutefois ici préciser le terme 'autodétermination'. Les organisations autochtones participant au Groupe de travail sur les populations autochtones des Nations Unies réfléchissent actuellement sur la signification qu'elles attribuent au concept d'autodétermination. Ainsi, on peut lire dans un document de E.I. DAES³⁸ que les Peuples autochtones distinguent entre deux types d'autodétermination et privilégient le premier (le second devant rester exceptionnel) :

- l'autodétermination interne : *“ Le droit d'un peuple de choisir son propre régime politique, d'influer sur l'ordre politique de la région dans laquelle il vit, et de sauvegarder son identité culturelle, ethnique, historique ou territoriale. ”* (ibid.)
- l'autodétermination externe : débouchant sur la création d'un nouvel état

BIBLIOGRAPHIE

BARBIER M., DE VITTORIA F., 1966, "Leçons sur les Indiens et sur le droit de la guerre. Introduction, traduction et notes", Librairie Droz, Genève

³⁷ OMPI : Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle

³⁸ DAES E.I., 1993, “ Notice explicative concernant le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ”. Doc.E./ON.4/Sub.2/1993/26/Add.1, 19 juillet 1993, & 17. Pp.19, 21, 23.

BOICHOT G., 1983, "Le Temps indien, une approche à travers l'étude du village galibi de Bellevue en Guyane française", Mémoire de 3e Cycle, juin 1983, Unité Pédagogique d'Architecture de Nancy

COLCHESTER M., 1995, "Nature sauvage, nature sauvée ? Peuples indigènes, zones protégées et conservation de la biodiversité", UNRISD, World Rainforest Movement, World Wide Fund for Nature

CORDIER S., 1993, "Le Problème de la pollution par le mercure en Guyane : rapport de mission et propositions d'action", décembre 1993, Réseau National de la santé Publique

CORDIER S., GRASMICK C., 1993, "Etude de l'imprégnation par le mercure dans la population guyanaise", décembre 1993, Réseau National de la Santé Publique

DAES E.I., 1995, "Discrimination à l'encontre des Peuples autochtones. Rapport final du rapporteur spécial", Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, 47e Session, Point 15 de l'ordre du jour provisoire, présenté conformément à la résolution 1993/44 de la Sous-Commission et à la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1995/26. 21 juin 1995

DAES E.I., 1997, "Droits de l'homme des Peuples autochtones. Les peuples autochtones et leur relation à la terre", Document de travail préliminaire, Nations Unies, Conseil Economique et Social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 49e Session, Point 7 de l'ordre du jour provisoire, E/CN.4/Sub.2/1997/17. 20 juin 1997

FIELD D.D., 1879, "Outline of an international code", 2e Edition, New York

GENTILLIS A., 1877, "De lure belli", T.E. HOLLAND (Ed.), Oxford

GRENAND P. & F., "Les Amérindiens : des peuples pour la Guyane de demain", ORSTOM, Cayenne

GRENAND P., GRENAND F., MENGET P., 1985, La Question amérindienne en Guyane française, éléments de synthèse in ETHNIES n°1-2, Vol.21, juin-septembre 1985, Survival International France

GROTIUS H., 1853, "De lure belli et pacis", Traduction par WHEWELL, Cambridge

LAWRENCE T.J., 1923, "The Principles of international law", 7e Edition revisitée par WINFELD P.H., Londres

MARTINEZ J.R., 1982, "Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones. Rapport final (partie supplémentaire) présenté par le Rapporteur spécial", Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 35e Session, Point 12 de l'ordre du jour provisoire, COBO.E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.2. 5 mai 1982

MARTINEZ J.R., 1983, "Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones. Rapport final (dernière partie) présenté par le Rapporteur spécial", Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 35e Session, Point 12 de l'ordre du jour provisoire, COBO.E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8. 30 septembre 1983

Nations Unies, 1993, "Déclaration et programme d'action de Vienne", Assemblée Générale, Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, Vienne, 14-25 juin 1993, Note du secrétariat, A/CONF.157/23. 12 juillet 1993

PAILLEREAU D., 1997, "La Communauté amérindienne kali'na d'Awala Yalimapo en Guyane française : développement local, gestion durable en matière de forêt et de tourisme", Mémoire de fin d'étude, octobre 1997, 4e Promotion, Office National des Forêts, F.I.F, ENGREF, S.T.E.F.D., Guyane

SOWS H., 1927, "Traité de la condition des indigènes en droit privé", Société Anonyme de Recueil Sirey, Paris

TIOUKA F., 1985, *Nana inonoli, nana kinipinanon iyombo nana isheman : adresse au gouvernement et au peuple français* in GRENAND P., GRENAND F., MENGET P. "La Question amérindienne en Guyane française" ETHNIES n°1-2, Vol.21, juin-septembre 1985, Survival International France

WESTLAKE J., 1910, "International law", Part 1 "Peace", Cambridge